Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 3171
DATE DE LA DÉCISION	:	20191111
DATE DE L'AUDIENCE	:	20191021, à Montréal et Québec (par visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	540554
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

2946-5440 Québec inc.
NIR : R-576500-4

et

Nadine Jachimowicz
(Administratrice)

et

Gilles Cohen
(Administrateur *de facto*)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL[1]) de l'entreprise 2946-5440 Québec inc., entreprise saisonnière spécialisée dans la distribution de produits médicaux.

[1] Pièce CTQ-1 : État du Dossier PEVL de 2946-5440 Québec inc., daté du 6 mars 2016.

[2] 2946-5440 Québec inc. a dépassé le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » pour la période du 7 mars 2016 au 6 mars 2018 en accumulant 14 points.

[3] 2946-5440 Québec inc. n'a plus de véhicule lourd depuis février 2018 et n'a pas l'intention d'exploiter un service de transport routier dans un proche avenir.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) reproche à 2946-5440 Québec inc. un manque de connaissances de ses obligations tant au niveau de la gestion de ses véhicules que de l'encadrement de ses conducteurs.

[5] La DAJ demande la modification de la cote de sécurité de 2946-5440 Québec inc. portant actuellement la mention « **satisfaisant** » par une cote portant la mention « **conditionnel** ».

[6] Compte tenu de la volonté de 2946-5440 Québec inc. de suivre une formation dans l'éventualité d'une exploitation future d'un service de transport, la DAJ recommande l'imposition d'une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*) à Gilles Cohen, administrateur *de facto* de l'entreprise.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[7] La Commission doit d'abord examiner le comportement de 2946-5440 Québec inc., afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[8] Ensuite, dans la mesure où elle présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si le comportement de 2946-5440 Québec inc. peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA DÉCISION EN BREF

[9] La Commission estime que 2946-5440 Québec inc. présente des manquements en matière de connaissance de ses obligations, et ce, depuis plusieurs années. Le niveau de connaissance du gestionnaire de 2946-5440 Québec inc. ne répond pas aux exigences minimales requises pour se conformer à la règlementation.

[2] RLRQ, c. P-30.3.

[10] La Commission est d'avis que, néanmoins, l'état de dossier de 2946-5440 Québec inc. n'indique pas de danger imminent pour les usagers de la route, car elle n'exploite plus de véhicule lourd et que les lacunes observées chez le gestionnaire peuvent être corrigées par une formation appropriée.

[11] En conséquence, la Commission interviendra dans le dossier de 2946-5440 Québec inc. par l'imposition de conditions visant à assurer la conformité et la sécurité routière.

LA NATURE DE LA DEMANDE

Le comportement de l'entreprise au transfert de son dossier

[12] La Commission est saisie du dossier PEVL de 2946-5440 Québec inc. puisque celle-ci a accumulé 14 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points, et ce, pour la période comprise entre le 7 mars 2016 et le 6 mars 2018.

[13] Les événements pris en considération pour démontrer les manquements de 2946-5440 Québec inc., énumérés à l'avis d'intention et de convocation du 13 février 2019 que la DAJ lui a transmis, sont les suivants :

- une infraction pour cellulaire au volant ;
- deux infractions pour panneau d'arrêt ;
- une infraction pour rapport de ronde de sécurité ;
- une infraction pour signalisation non respectée.

[14] La mise à jour[3] du dossier PEVL de 2946-5440 Québec inc. du 8 octobre 2019 indique le retrait de deux infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[15] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[16] La Commission évalue le comportement de 2946-5440 Québec inc. à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et les événements survenus depuis le 7 mars 2016, soit le début de la période d'évaluation.

[3] Pièce CTQ-2 : Mise à jour du dossier PEVL datée du 8 octobre 2019.

[17] À l'audience d'octobre 2019, Gilles Cohen (M. Cohen) administrateur *de facto* de 2946-5440 Québec inc. explique qu'il a pris la décision de ne plus exploiter de service de transport. Il confie maintenant cette tâche à l'externe.

[18] Il reconnaît ne pas être très au fait de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd. Aucune infraction n'est survenue depuis lors.

[19] Après avoir entendu les preuves de la DAJ et de 2946-5440 Québec inc., la Commission est d'avis qu'au moment du transfert de son dossier PEVL à la Commission, en mars 2018, l'entreprise présente des manquements quant à la gestion de ses obligations en matière de sécurité routière.

Évaluation des mesures prises par 2946-5440 Québec inc. depuis mars 2018

[20] Dans la mesure où l'entreprise présente des lacunes en mars, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater celles-ci. Elle doit aussi apprécier les mesures mises en place par 2946-5440 Québec inc. pour remédier aux manquements qui lui sont reprochés quant au respect de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[21] La Commission doit donc évaluer si l'entreprise a pris des mesures suffisantes pour présenter un dossier acceptable.

[22] Or, dans la présente affaire et dans la mesure où il n'y a plus de service de transport, le comportement actuel de l'entreprise devient sans objet.

[23] La Commission devait d'abord examiner le comportement de 2946-5440 Québec inc., afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[24] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements qui, à son avis, ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

[25] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue que les manquements constatés peuvent être corrigés par des conditions.

[26] La Commission est d'avis que 2946-5440 Québec inc. a fait preuve de négligence quant à ses obligations. 2946-5440 Québec inc. ne maitrise pas ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[27] M. Cohen souscrit à la recommandation de la DAJ qu'il pourrait améliorer la connaissance de ses obligations.

[28] La Commission estime que 2946-5440 Québec inc. ne présente pas un dossier acceptable en conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[29] Dans un deuxième temps, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[30] La Commission estime que 2946-5440 Québec inc. peut combler son manque de connaissances en gestion de la sécurité routière.

[31] Ses lacunes doivent être corrigées et, en conséquence, la Commission interviendra dans le présent dossier par l'imposition de conditions visant à assurer la conformité et la sécurité routière.

[32] Compte tenu de la volonté de 2946-5440 Québec inc., la Commission imposera une formation portant sur la *Loi* à son gestionnaire.

[33] De l'opinion de la Commission, 2946-5440 Québec inc. pourra assumer de façon acceptable ses obligations en regard au respect de la *Loi* après avoir suivi la formation appropriée dans l'éventualité où elle décide d'exploiter un service de transport.

LA CONCLUSION

[34] La Commission en vient à la conclusion que l'entreprise n'a pas respecté ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[35] Cependant, la Commission est d'avis que les manquements constatés peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

MODIFIE la cote de sécurité de 2946-5440 Québec inc., portant la mention « **satisfaisant** », par une cote de sécurité « **conditionnel** » ;

ORDONNE à 2946-5440 Québec inc. de faire suivre à son principal dirigeant, Gilles Cohen, une **formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures**, auprès d'un formateur reconnu ;

ORDONNE à 2946-5440 Québec inc. de **transmettre l'attestation de la formation** qui aura été suivie par son dirigeant à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après indiquée, et ce, au plus tard **le 1er mars 2020.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. Me Jean-Philipe Dumas, avocat à la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs
Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/[4]

[4] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2019 QCCTQ 3171
2019-111